

**Ordonnance du président du Tribunal du 5 juillet 2013 —  
Zweckverband Tierkörperbeseitigung/Commission**

(Affaire T-309/12 R)

(«*Référé — Versement de contributions à une association de droit public — Aides d'État — Obligation de récupération — Demande de sursis à exécution — Urgence*»)

(2013/C 260/74)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg (Rivenich, Allemagne) (représentant: A. Kerkmann, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: R. Sauer et T. Maxian Rusche, agents)

*Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse:* Saria Bio Industries AG & Co. KG (Selm, Allemagne); SecAnim GmbH (Lünen, Allemagne); et Knochen- und Fett-Union (KFU) GmbH (Selm) (représentants: U. Karpenstein et C. Johann, avocats)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de la décision (2012/485/EU) de la Commission du 25 avril 2012 concernant l'aide d'État SA.25051 (C 19/2010) (ex NN 23/2010) accordée par l'Allemagne en faveur de la Zweckverband Tierkörperbeseitigung in Rheinland-Pfalz, im Saarland, im Rheingau-Taunus-Kreis und im Landkreis Limburg-Weilburg (JO L 236, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal du 17 juillet 2013 —  
Borghezio/Parlement**

(Affaire T-336/13 R)

(«*Référé — Parlement européen — Acte d'exclusion d'un député de son groupe politique — Demande de sursis à exécution — Irrecevabilité manifeste du recours principal — Irrecevabilité de la demande — Défaut d'urgence*»)

(2013/C 260/75)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Mario Borghezio (Turin, Italie) (représentant: H. Laquay, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: N. Lorenz, N. Görlitz et M. Windisch, agents)

**Objet**

Demande de sursis à l'exécution de l'acte du Parlement européen, pris en la forme d'une déclaration de son président en séance plénière du 10 juin 2013, selon lequel le requérant siège depuis le 3 juin 2013 en qualité de député non inscrit et est donc exclu du groupe politique «Europe Libertés Démocratie» à compter de cette date.

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 27 juin 2013 — Groupe Léa Nature/  
OHMI — Debonaire Trading (SO'BiO ëtic)**

(Affaire T-341/13)

(2013/C 260/76)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Groupe Léa Nature (Périgny, France) (représentant: S. Arnaud, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Debonaire Trading Internacional, Lda (Funchal, Portugal)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable;
- annuler la décision R 203/2011-1 de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 26 mars 2013, notifiée le 18 avril 2013;
- condamner Debonaire Trading Internacional, Lda et l'Office aux dépens qu'ils ont respectivement exposés dans la procédure devant le Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Groupe Léa Nature

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «SO'BiO ëtic» pour des produits des classes 3, 24 et 25 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 6 827 281

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours